

# Me Hélène Sicard L. LL

Avocate  
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808  
Montréal (Québec) H3B 3G1  
Tél : 514 281-1720  
Fax : 514 281-0678  
[helenesicard@videotron.ca](mailto:helenesicard@videotron.ca)

Montréal, le 23 novembre 2012

Régie de l'Énergie  
800 Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

## **Objet : Dossier R-3814-2012**

**Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2013-2014**

**Planification de l'audience**

**Commentaires de Union des consommateurs (UC) sur la lettre du Distributeur en date du 22 novembre**

Chère consoeur,

La présente lettre fait suite à celle du Distributeur en date du 22 novembre 2012 et dans laquelle il indique que «*le budget du gouvernement du Québec présenté le 20 novembre dernier comportait plusieurs orientations ayant un impact sur le dossier tarifaire. Or ces orientations font toujours l'objet d'analyse par le Distributeur*».

UC soumet respectueusement que, pour le moment, malgré les intentions annoncées par le gouvernement dans son budget, un dossier tarifaire est en cours et des dates d'audience ont été fixées. Les intentions gouvernementales annoncées dans le budget ne sont toujours pas adoptées et la juridiction que doit exercer la Régie ne doit pas être subordonnée aux intentions parlementaires, la législation applicable n'ayant aucunement été modifiée.

UC insiste sur le fait que le dossier tarifaire dont est saisi la Régie doit être présenté et entendu selon la législation présentement en vigueur et non sur la base d'intentions énoncées par le gouvernement. L'obligation pour la Régie d'entendre et de décider de ce dossier sur la base de la législation présentement en vigueur a d'ailleurs été établie clairement par la cour supérieure dans *Hydro-Québec c. RNCREQ*<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *Hydro-Québec c. Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)*, C.A.M. 500-09-008991-994, le 10 mai 2001, J.J. Gendreau, Chamberland, Pelletier, confirmant le *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec c. Régie de l'énergie*, C.S.M. 500-05-048991-994, le 22 novembre 1999, J. Barbeau.

## Me Hélène Sicard

---

Cette obligation a été réitérée dans la décision D-2010-134 qui souligne aux pages 14 et 15 que « la Régie ne doit pas tenir compte des annonces ou exposés d'intention de la ministre des Ressources naturelles et de la faune contenus dans ses lettres transmises à l'AEE » et ou des annonces contenues dans le budget annoncé.

De plus, UC porte à l'attention de la Régie la décision rendue par l'honorable Pierrette Rayle, J.C.S. le 6 juin 2000, dans le cadre du dossier 500-05-048736-995 confirmant la juridiction spécifique de la Régie de l'énergie :

*Similairement, la LRE contient une disposition impérative, relativement à la fixation des tarifs, à laquelle (a) la Régie ne peut se soustraire; et (b) le gouvernement ne peut pas déroger par voie de directive :*

*« 49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif, la Régie doit notamment  
1 établir la base de tarification d'un distributeur en tenant compte notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation des équipements de production d'électricité, d'un réseau de transport ou de distribution ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces équipements et de ces réseaux; (page 24 de la décision)*

[...]

*« En l'espèce, le tribunal estime que « la marge d'exercice de la discrétion ministérielle » est restreinte : lorsque le législateur confère à la Régie une compétence exclusive qu'elle doit exercer, comme il le fait par ses art. 31 et 49.10, cette sphère de compétence échappe aux contrôles que le ministre voudrait imposer par l'émission d'une directive. La « marge d'exercice de la discrétion ministérielle » est aussi restreinte par la disposition constitutive - l'art. 110 n'autorise que, les seules directives qui portent sur « l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre ».*

*La directive annule les effets d'une décision de la Régie, pourtant non appelable -, elle paralyse la Régie ou usurpe la compétence exclusive de celle-ci à l'égard de certains actifs bien précis d'un distributeur nommément identifié. On est loin d'une directive « sur l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre ». (page 34)*

(...)

*« Même si la directive est venue entraver une fonction « administrative » de la Régie, Hydro-Québec et les intervenants étaient tous directement concernés par le calendrier des audiences publiques. Le principe de « la reconnaissance des actifs de transport en exploitation et en cours de construction ainsi que des contrats en cours affectant le service de transport » était clairement à l'ordre du jour en vertu d'une décision antérieure et motivée. Hydro-Québec demande un délai pour la production de sa preuve et, tout juste avant l'expiration du délai accordé, l'actionnaire d'Hydro-Québec (le gouvernement) émet une directive qui fait avorter le débat envisagé et confine au silence les intervenants et les régisseurs.*

*Le tribunal conclut que le gouvernement s'est ingéré sans droit et de manière abusive, dans un processus administratif que la Régie, respectueuse de l'esprit et de la finalité de sa loi constitutive, voulait transparent et public. Le gouvernement n'est pas au-dessus de la loi et lorsqu'il usurpe les pouvoirs de l'Assemblée*

## Me Hélène Sicard

---

nationale, il incombe à 1 la Cour supérieure d'intervenir. Les effets de la directive ainsi que le moment où elle a été émise, sont déraisonnables et incompatibles avec la lettre, l'esprit et la finalité de la LRE.

Le ministre des Ressources naturelles et le gouvernement du Québec ont excédé leurs pouvoirs en vertu la LRE en usurpant un pouvoir discrétionnaire qui est du ressort exclusif de la Régie.» (page 39)(nos soulignés)

Dans ce contexte, UC demande respectueusement à la Régie de poursuivre l'étude du dossier présentement en cours devant elle pour fin de fixation des tarifs pour l'année tarifaire 2013-2014 selon la législation présentement applicable, les décisions procédurales émises et le calendrier tel qu'établi par la Régie.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

p.j.

c.c. Me Éric Fraser (HQD)  
M. Co Pham  
M. Jean-François Blain  
F. Latreille (UC)  
M.-O. Moisan Plante (UC)  
Me Yannick Labelle (UC)